

Annexe 1 : Etapes procédure locale Ethiopie

Etape 1 :

Après avoir reçu le dossier des adoptants, l'organisme autorisé pour l'adoption (OAA) le transmet au Ministère des Femmes Ethiopien. (Ministry of Women's Affairs). Celui-ci étudie le dossier et se charge de la constitution de celui de l'enfant.



Etape 2 :

Ensuite l'orphelinat, organisme autorisé par l'agence éthiopienne d'accréditation des associations et des ONG (*Charities and Societies Agency*), et les adoptants (ou leur mandataire) signent le contrat d'adoption.



Etape 3 :

Ce contrat doit être homologué par le juge en présence des adoptants afin de prendre effet.

A compter du 08 mai 2010 la comparution des adoptants devant le Tribunal Fédéral de Première Instance d'Addis Abeba qui se prononce sur le dossier d'adoption sera exigée.

Le code de la famille ne prévoit pas de possibilité de faire appel du jugement d'homologation du contrat d'adoption. Le jugement d'adoption est donc définitif.



Etape 4 :

Lorsque le jugement d'adoption est devenu définitif, l'OAA organise le départ de l'enfant vers la France. Dans la mesure du possible, les adoptants doivent accompagner leur enfant d'Ethiopie en France.